

7 Rue Latham – 41033 BLOIS CEDEX
Au capital de 101 504 219,28 €
RCS Blois 967 200 049

3F Centre Val de Loire 
Groupe ActionLogement

7 rue Latham - CS 93310
41033 BLOIS Cedex

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 JUIN 2025
PROCES-VERBAL**

Le 20 juin 2025, à 9h, Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société 3F Centre Val de Loire, au capital de 101 504 219,28 €, dont le siège social est à BLOIS, 7 Rue Latham, se sont réunis en assemblée générale mixte sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juin 2025 par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par les statuts.

Le président constate que le quorum est atteint avec la participation d'au moins la moitié des actionnaires.

Monsieur Paul Seignolle, président du conseil d'administration, préside la séance.
Immobilière 3F et l'Agglomération de Blois Agglopolys sont désignés comme scrutateurs.
Madame Gaëlle Poncet est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le président constate que 12 actionnaires présents ou représentés, possèdent 8 992 111 actions sur les 8 998 601 actions composant le capital social.

L'assemblée générale, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote et étant ainsi en mesure de délibérer sur la totalité des points inscrits à l'ordre du jour, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Hélène Kermorgant, commissaire aux comptes représentant RSM France, est présente.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :

- Un exemplaire du journal hebdomadaire régional agricole et rural « Horizons 41 » du vendredi 16 mai 2025 contenant l'avis de convocation de la présente assemblée,
- Une copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée à chaque actionnaire,
- Une copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal,
- Une copie de la lettre adressée à chaque représentant du comité social et économique,
- La feuille de présence de l'assemblée,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- Le rapport de gestion du conseil d'administration,
- Les comptes annuels,
- Les rapports du commissaire aux comptes, soit :
 - o le rapport sur les comptes 2024
 - o le rapport spécial sur les conventions réglementées,
- Le projet des résolutions proposées à l'assemblée,
- Les statuts de la société,
- La liste des actionnaires et des administrateurs,
- L'état des 5 personnes les mieux rémunérées.

Le président rappelle à l'assemblée que les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes et les projets de résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

Il rappelle ensuite que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- ❖ Présentation du rapport du Conseil d'administration
- ❖ Augmentation de capital : délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 12 M€, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires,
- ❖ Décision à prendre en application des articles L 225-6 du code de commerce et L 3332-18 et suivant du code du travail sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression au profit des salariés de la société du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à créer,
- ❖ Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales (loi attractivité du 13 juin 2024 et de son décret d'application 8 octobre 2024,
- ❖ Pouvoir pour les formalités.

A titre ordinaire :

- ❖ Présentation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- ❖ Présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus aux administrateurs,
- ❖ Affectation du résultat de l'exercice 2024,
- ❖ Présentation du rapport complémentaire suite à l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 11 octobre 2024,
- ❖ Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants, du code de commerce,
- ❖ Approbation des nouvelles conventions conformément à l'article L225-40 du code du commerce,
- ❖ Examen des mandats des administrateurs arrivant à échéance : renouvellement ou nomination,
- ❖ Pouvoirs pour les formalités.

Le président précise aux actionnaires que l'assemblée doit délibérer selon les règles de répartition des voix instituées par la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Puis le président rappelle aux actionnaires présents les modalités de cette répartition et notamment celles de la catégorie 2 des actionnaires.

Le président explique qu'arrêtée cinq jours avant la date de l'assemblée, la répartition des voix est la suivante :

- Actionnaire de référence : 44 993 006
- Régions, départements, EPCI : 19 997 893
- Locataires : 9 997 445
- Autres actionnaires : 14 997 666

Il informe ensuite officiellement les actionnaires qu'à la date du 16 juin 2025, la société n'a reçu aucune notification des actionnaires de la catégorie 2 lui communiquant une répartition des voix de leur catégorie dont ils seraient convenus entre eux, selon la possibilité que la loi leur donne.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation, la répartition des voix applicables aux actionnaires de la catégorie 2 est la suivante :

Groupe des Régions :

Aucune région n'ayant souhaité devenir actionnaire, les voix réservées au groupe des régions sont affectées au groupe des départements et EPCI.

Groupe des départements et des EPCI :

Ce groupe dispose du total des voix de la catégorie 2, soit 19 997 893 voix réparties de la manière suivante entre les actionnaires :

- Communauté d'agglomération Agglopolys :	6 007 957
- Orléans Métropole :	5 977 163
- Conseil départemental de Loir et Cher :	3 609 312
- Chartres métropole :	1 954 572
- Conseil départemental du Loiret :	1 204 185
- Tours Métropole Val de Loire :	1 069 667
- Conseil départemental de l'Eure et Loir :	175 037

Le président précise que cette répartition a été faite selon les règles de l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation entre les collectivités et EPCI actionnaires en proportion du patrimoine de la société situé dans le ressort géographique de chacun des départements ou EPCI actionnaires.

Le président déclare alors la discussion ouverte. Il est ensuite procédé au vote des résolutions.

I – RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

1ERE RESOLUTION : Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 12 M€.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée maximum de vingt-six mois à compter de ce jour, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, fixer les conditions d'émission et le prix de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 12 millions d'euros.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel, au profit, le cas échéant, de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi sera, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires actuels, y compris à titre réductible. Le conseil d'administration pourra ainsi instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration ou le directeur général pourrait, en conformité avec l'article L. 225-134, -I. 1° du code du commerce, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, mener à bonne fin les opérations concourant à la réalisation des augmentations de capital, ainsi que pour procéder à toutes formalités légales et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

M. Stéphane Chouin, représentant Orléans Métropole rejoint la séance à 9h10.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION : Décision à prendre en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail, sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au conseil d'administration tous pouvoirs conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 000,48 € réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise existant ou qui sera mis en place.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour. Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- décider que le conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,
- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 3 000,48 € ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 74 255 271 voix pour, et 1 abstention (7 voix).

Mme Marie-Noëlle Amiot, présidente de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Loir-Et-Cher rejoint la séance à 9h14.

3EME RESOLUTION : Modification de l'article 14 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts, relatif aux réunions du conseil d'administrations, afin de l'adapter aux dispositions du code de commerce, d'ajouter la possibilité de voter par correspondance, par un moyen de télécommunication ou par consultation écrite, y compris par voie électronique, lors des conseils d'administration, et afin de pouvoir tenir un registre dématérialisé.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président **ou du vice-président en cas d'empêchement temporaire, ou de décès**, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions peuvent se tenir, **partiellement ou exclusivement, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.**

L'auteur de la convocation peut décider que les administrateurs disposent de la possibilité de voter par correspondance, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, représentés **ou ayant voté par correspondance**. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Utilisation de moyens de télécommunication

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil **par un moyen de télécommunication**. Le président **arrête** préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation

Modalités techniques

Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. A défaut, la réunion du conseil est ajournée ou suspendue par le président. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le président du conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Participation des administrateurs, Représentation, Mandat

Préalablement à chaque réunion du conseil, les administrateurs doivent informer le président de leur participation **par un moyen de télécommunication**. Le préavis doit être raisonnable et en adéquation avec l'utilisation des moyens techniques disponibles. Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs participant à la séance **par un moyen de télécommunication**. Un administrateur participant à la réunion **par un moyen de télécommunication** peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président ait reçu, avant le début de la séance, une procuration de l'administrateur ainsi représenté. Un administrateur participant **par un moyen de de télécommunication** qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner une procuration à un autre administrateur présent ou réputé présent, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. L'heure de réception de ladite procuration sera consignée au procès-verbal. Ainsi, le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception du pouvoir. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des administrateurs participant **par un moyen de télécommunication**. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.

Les délibérations du conseil **y compris les consultations écrites** sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social **ou sur tout autre registre dématérialisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

Consultation écrite

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, **y compris par voie électronique**, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, **sauf opposition par un membre du conseil d'administration à ce qu'il soit recouru à cette modalité**. La consultation est adressée par tous moyens écrits aux membres du conseil, avec indication du délai approprié pour y répondre, tel qu'apprécié par l'auteur de la consultation en fonction des décisions à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Le document communiqué à cet effet mentionne les modalités de la consultation, son objet et une présentation des décisions proposées. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions contenues dans la consultation, sauf extension dudit délai par l'auteur de la consultation. Les votes des administrateurs sont consolidés et le résultat de la consultation est communiqué au conseil d'administration.

En cas de consultation écrite, **y compris par voie électronique**, le président ou le vice-président en cas d'empêchement temporaire, ou de décès, doit adresser à chaque administrateur le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4EME RESOLUTION : Modification de l'article 15, alinéa 4 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 15 des statuts, relatif aux pouvoirs du conseil d'administrations, afin de permettre au conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'alinéa 4 de l'article 15 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

.../...

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.225-36 du code de commerce, le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION : Modification de l'article 18 des statuts pour se conformer aux dispositions légales

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts, relatif aux Commissaires aux comptes, pour se conformer aux dispositions du code de commerce.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est dotée d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles L.821-40 et suivants du code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur contrôle dans les conditions fixées par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6EME RESOLUTION : Modification de l'article 19 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts, relatif à la participation aux assemblées et répartition des voix, afin d'ajouter la possibilité de voter par un moyen de télécommunication.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales **par un moyen de télécommunication permettant son identification** dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'actionnaire qui participe à l'assemblée **par un moyen de télécommunication** dans les conditions susmentionnées est réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 89 986 010 (*quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-six mille zéro dix*) voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R.422-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 19 997 893 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 9 997 445 voix.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7EME RESOLUTION : Modification de l'article 21, alinéas 2 et 3 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 21 des statuts, relatif à la convocation des assemblées, afin d'ajouter la possibilité de voter par un moyen de télécommunication et de permettre à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de s'opposer à ce mode de consultation.

Les alinéas 2 et 3 de cet article seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

.../...

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues **par un moyen de télécommunication** permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins **25%** du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8EME RESOLUTION : Modification de l'article 23, alinéa 3 des statuts pour une précision rédactionnelle

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 23 des statuts, relatif au bureau de l'assemblée, pour une précision rédactionnelle conformément à l'article R225-101 du code de commerce.

L'alinéa 3 de cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 23 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

.../...

Le bureau de l'assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

.../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9EME RESOLUTION : Modification de l'article 25, alinéa 1 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 25 des statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires, afin d'ajouter que le conseil d'administration peut mettre à jour les statuts sans délégation de l'assemblée générale.

L'alinéa 1 de cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire **est habilitée** à modifier les statuts, **ou à ratifier les modifications nécessaires apportées par le conseil d'administration pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

.../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10EME RESOLUTION : Modification de l'article 33 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 33 des statuts, relatif à l'organisme de foncier solidaire pour une précision rédactionnelle et une conformité avec les dispositions légales.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 – ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE

A) Agrément, Missions, Gestion

La société, agréée Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions suivantes :

Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région **après avis de l'instance prévue à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation**.
Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Le décret susmentionné est le décret n°2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié. Ses articles sont codifiés aux articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) sont quant à elles codifiées aux articles L.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (issus de l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée).

B) Périmètre géographique

La société exercera ses missions d'organisme de foncier solidaire sur le territoire de la région Centre-Val de Loire **où est situé son siège social**.

Le cas échéant et conformément à l'article R. 329-4 du code de l'urbanisme, la société modifiera ses statuts pour mentionner un périmètre géographique différent si elle envisageait de dépasser les limites administratives de la région de son siège social.

C) Comptabilité – bénéfices -réserves obligatoires

L'organisme de foncier solidaire a une comptabilité analytique propre et distincte des autres activités de la société.

Les bénéfices réalisés dans le cadre de l'activité de l'organisme de foncier solidaire sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire.

La société constitue des réserves financières obligatoires au titre de l'activité spécifique liée au bail réel solidaire.

Ces réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité.

Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées **y compris les produits de cessions**.

La part des bénéfices issus des activités de l'organisme de foncier solidaire autres que celles liées au Bail réel solidaire est affectée aux réserves obligatoires à hauteur de 5% du résultat.

D) Contrôle

La société établit chaque année un rapport d'activité relatif à ses missions d'organisme de foncier solidaire. Le rapport est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est adressé au préfet qui a délivré l'agrément dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. **Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.**

E) Suspension ou retrait de l'agrément

En cas de procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, le conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région dans le cadre de la procédure contradictoire visée à l'article R329-15 du code de l'urbanisme.

L'organisme de foncier solidaire transmet au préfet de région copie de la délibération du conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme dispose d'un délai d'un an pour procéder à la cession de ses actifs affectés à un bail réel solidaire à un autre organisme de foncier solidaire.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale ordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale ordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

11EME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de la copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II – RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

12EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, approuve :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par une perte de - 564 585,10 € pour l'année 2024, dont - 645 031,48 € pour la part relevant du SIEG et un bénéfice de 80 446,38€ pour la part relevant du hors SIEG,
- ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice.

Le Directeur général présente les faits marquants du rapport de gestion 2024.

M. Martial Leblond rejoint la séance à 9h28.

Mme Hélène Kermorgant, commissaire aux comptes, rejoint la séance à 9h29.

M. Thierry Fourniguet présente les résultats financiers du rapport de gestion 2024 et donne la parole à Mme Hélène Kermorgant, commissaire aux comptes de RSM France.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

13EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à - 564 585,10 € et le report à nouveau créditeur de début d'exercice de 35 309,78 € soit -529 275,32€ de la façon suivante :

Affectation	Total	Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2022	Dont activités antérieures à 2022 et ne relevant pas du SIEG depuis 2022
Résultat 2024	-564 585,10	-645 031,48	80 446,38
Report à nouveau 2023	35 309,78	0,10	35 309,68
Affectation à proposer	-529 275,32	-645 031,38	115 756,06
Réserves sur cessions immobilières	3 779 343,03	3 319 286,18	460 056,85
Option de distribution	196 953,39		196 953,39
Réserve légale (10% du capital)	0,00	0,00	0,00
Réserve de prévoyance	-3 663 586,97	-3 319 286,18	-344 300,79
réserve diverse	-196 953,39		-196 953,39
Report à nouveau	-645 031,38	-645 031,38	0,00

La perte de - 564 585,10€ pour l'année 2024, se répartit de la façon suivante : Perte de - 645 031,48€ relevant du SIEG et bénéfice de 80 446,38€ hors SIEG. Le report à nouveau de début d'exercice s'élève à 35 309,78 € dont 0,10 € relevant du SIEG après affectation du résultat 2023.

- Réserve sur cessions immobilières relevant des activités SIEG de 3 319 286,18€
- Réserve sur cessions immobilières de 460 056,85€ (hors SIEG)
- Distribution de dividendes plafonnée de 196 953,39€ relevant de l'activité hors SIEG
- Réserve de prévoyance de - 3 319 286,18 € relevant des activités SIEG afin de compléter la dotation au titre de la réserve sur cession d'actif SIEG
- Réserve de prévoyance de -344 300,79 € (hors SIEG)
- Réserves diverses de - 196 953,39€ en hors SIEG afin de compléter la distribution de dividende
- Report à nouveau de - 645 031,38 € relevant des activités SIEG

Après affectation, la réserve de prévoyance de la société s'élèvera à 33 602 313,68 €

Il est rappelé ci-dessous le principe du calcul des dividendes :

Le Conseil d'administration d'ALI du 11 mars a approuvé la politique de dividendes applicables au titre des résultats 2024. Ainsi, les dividendes sont égaux au plafond réglementaire (taux du livret A + 1,5 point, soit 4,5 %, au 31 décembre 2024, du capital social⁽¹⁾) pour les filiales, directes et indirectes, ESH et Coopératives et sont, comme l'année dernière, plafonnés à la hauteur de la somme des valeurs suivantes :

- 0,5 € par logement de l'exercice ;
- 0,5 % de l'autofinancement net de l'exercice ;
- 0,5 % de la marge comptable des ventes de l'exercice ;
- 0,5% de la solidité financière du DIS 2023.

Le dividende revenant à chaque action existante au 31 décembre 2024 sera ainsi fixé à 0,0219€. Le total des dividendes distribués s'élève ainsi à 196 953,39€.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

14EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire suite à la délégation de compétence utilisée le 11 octobre 2024, prend acte des termes dudit rapport et approuve les conditions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

15EME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve la nouvelle convention, préalablement validée par le conseil d'administration, qui y est mentionnée.

Il s'agit de la convention suivante :

- **Convention de prestations de service Groupe** conclue entre 3F Centre Val de Loire et Immobilière 3F, autorisée par le conseil d'administration du 9 décembre 2024, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette convention a pour objet de contractualiser la répartition des frais de fonctionnement communs aux sociétés 3F, relatifs aux différents services mis à disposition par IMMOBILIERE 3F tels que les services informatique, financier, ressources humaines, juridique, achats, communication et clientèle.

Les services ainsi mis à disposition par IMMOBILIERE 3F seront refacturés à ses filiales conformément aux dispositions prévues dans la convention de frais généraux et ses annexes.

Par cette convention, IMMOBILIERE 3F et ses filiales conviennent qu'elles constituent un groupement au sens visé par l'article 261 B du code général des impôts, de personnes directement intéressées par le partage des frais communs, identiques par nature.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé qu'Action Logement Immobilier et Immobilière 3F, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16EME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve la nouvelle convention, préalablement validée par le conseil d'administration, qui y est mentionnée.

Il s'agit de la convention suivante :

- **Convention Groupe avec la Banque des Territoires – 2024/2025**

Cette convention approuvée par le Conseil d'administration du 9 avril 2024, fait suite à la convention qui avait été ratifiée entre le Groupe 3F et la Banque des Territoires en date du 29 juin 2021 et ce pour soutenir les besoins en financement des sociétés du Groupe 3F sur la période 2021-2023. Elle s'inscrit sur la période 2024- 2025 sur la base des **PMT qui ont été établis en septembre 2023 par chacune des sociétés (« PMT Hyp 5 »)**, consolidés au niveau du Groupe 3F et remontés à Action Logement Immobilier, et tenant compte d'une surproduction sur l'exercice 2023 dans le cadre de l'AMI 30 000, d'un maintien des feuilles de route sur 2024 et d'une baisse du développement sur 2025. Cette convention expirera le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé qu'Action Logement Immobilier et Immobilière 3F, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

17EME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve la nouvelle convention, préalablement validée par le conseil d'administration, qui y est mentionnée.

Il s'agit de la convention suivante :

- **Cession, en vente à terme, d'une pension de famille de 21 logements par 3F CVL à 3F Résidences – Site Jumentier à la Chaussée Saint Victor**

Cette nouvelle convention approuvée par le Conseil d'administration du 9 décembre 2024, a pour but de prendre en compte le nouveau prix de cession convenu entre 3F Centre Val de Loire et 3F Résidences. Ce prix est de 3 418 € HT / m² SHAB, soit 2 037 000 € pour une surface habitable totale de 596 m².

En effet les résultats de l'appel travaux, finalisé fin 2023, ont été sensiblement impactés par la hausse des coûts de construction. Le prix de cession initialement convenu était 2 400 € HT / m² SHAB.

Pour rappel, cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global qui intègre également 26 logements locatifs sociaux et des locaux d'activités qui resteront propriété de 3F Centre Val de Loire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé qu'Action Logement Immobilier et Immobilière 3F, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18EME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve la nouvelle convention, préalablement validée par le conseil d'administration, qui y est mentionnée.

Il s'agit de la convention suivante :

- **Convention de partenariat** : conclue entre 3F Centre Val de Loire, Terres de Loire Habitat, Loir et Cher Logement et la SASP ADA BLOIS BASKET. Par cette convention, 3F Centre Val de Loire entend renforcer l'intégration des publics fragiles par le sport et notamment le basket dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de Blois aux côtés des bailleurs sociaux Terres de Loire Habitat et Loir et Cher Logement. Cette convention a été signée en 2022 et porte sur les années 2023, 2024 et 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant précisé que Paul Seignolle, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Etant précisé que Paul Seignolle détenant les pouvoirs du Conseil Département de Loir-et-Cher, de 3F Notre Logis, de 3F Seine et Marne et de M. Jacques Bellanger, n'a pas pris part au vote au titre de ces actionnaires.

19EME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve la nouvelle convention, préalablement validée par le conseil d'administration, qui y est mentionnée.

Il s'agit de la convention suivante :

Avenant au bail commercial entre Immobilière 3F et 3F CVL pour l'extension des bureaux du service clientèle à Blois, autorisé par le conseil d'administration du 17 Octobre 2019.

Immobilière 3F est titulaire depuis le 19 novembre 2010 d'un bail commercial consenti par 3F Centre Val de Loire et portant sur 240 m² de bureaux et une place de stationnement, 7 rue Latham à Blois (41 000).

Pour un meilleur service des locataires de toutes les sociétés du Groupe, Immobilière 3F renforce et structure son service clientèle, notamment sur le site de Blois avec une augmentation du nombre de collaborateurs, nécessitant un agrandissement des bureaux actuels.

3F CVL doit donc consentir un avenant à ce bail pour louer à Immobilière 3F environ 190 m² de surface supplémentaire et ainsi permettre l'extension du service clientèle, à la même adresse.

Ainsi les locaux mis à la disposition d'Immobilière 3F ont une nouvelle surface de 430 m². Cette installation a nécessité des travaux d'aménagement financés entièrement par Immobilière 3F.

L'extension des bureaux du service clientèle à Blois permet à Immobilière 3F :

- d'optimiser la relation client et d'assurer une redondance entre les sites de Blois et de Pantin
- d'assurer une continuité de service sans déménager les collaborateurs actuellement en poste
- de conserver les échanges de proximité entre le service clientèle et les équipes de 3F CVL localisées dans le même bâtiment.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant précisé qu'Immobilière 3F, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

20EME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve la nouvelle convention, préalablement validée par le conseil d'administration, qui y est mentionnée.

Il s'agit de la convention suivante :

- **Acquisition d'un contrat de VEFA auprès de Valloire Habitat** : conclue entre 3F Centre Val de Loire et Valloire Habitat pour 91 logements sis boulevard Kennedy à Luisant (28600) et autorisée par le conseil d'administration du 8 décembre 2023. Par cette convention, 3F Centre Val de Loire renforce son implantation à Luisant où elle détient déjà du patrimoine et accompagne la commune qui ne souhaite pas accueillir de nouvel opérateur sur son territoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé qu'Action Logement Immobilier et Vincent Bouteleux, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte que le mandat d'administrateur de **Monsieur Paul SEIGNOLLE** vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer en remplacement **Monsieur Olivier RACAULT** en qualité d'administrateur, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Il est précisé que **Monsieur Olivier RACAULT** a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

22EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte que le mandat d'administrateur d'**IMMOBILIERE 3F** vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

23EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte que le mandat d'administrateur de **Madame Sylvie GONTARSKI** vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Il est précisé que **Madame Sylvie GONTARSKI** a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

24EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte que le mandat d'administrateur de **Rebecca VACHER** vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Il est précisé que **Rebecca VACHER** a déclaré par avance accepter les fonctions d'administratrice et n'être frappée d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Elle exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

25EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte que le mandat d'administrateur de **Monsieur Vincent BOUTELEUX** vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Il est précisé que **Monsieur Vincent BOUTELEUX** a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

26EME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte du fait que le mandat d'administrateur de la **CCI DE LOIR-ET-CHER** vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de : renouveler son mandat avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

27EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer **Monsieur Paul SEIGNOLLE** en qualité de Censeur, pour une durée de trois ans, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité (78875830 voix) plus une abstention (7 voix).

28EME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de la copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance à 10h 10.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Les scrutateurs

IMMOBILIERE 3F
Thierry SURE



La secrétaire

Gaëlle PONCET



Le Président

Paul SEIGNOLLE



AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS
Odile SOULES

